

PROJET D'AMENDEMENTS AUX STATUTS DU CERDP

STATUTS DU CERDP

Les statuts du CERDP ont été adoptés par les Secrétaires généraux réunis lors de la Conférence des Présidents à Budapest le 7 juin 1996 et, par la suite, amendés à Tallinn le 31 mai 2006 et à Strasbourg le 21 septembre 2012.

PRÉAMBULE

Le Centre européen de recherche et de documentation parlementaires (CERDP) a été créé en 1977 à la demande de la Conférence des Présidents des Assemblées parlementaires européennes (à partir de 2004 : la Conférence européenne des Présidents de parlement).

Ancienne version	Nouvelle version
<p>I. OBJECTIFS</p> <p><i>Article 1</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le CERDP a pour objectif de promouvoir les échanges d'informations, d'idées, d'expériences et de bonnes pratiques entre les administrations des parlements d'Europe sur des sujets d'intérêt commun, de renforcer l'étroite coopération entre les services parlementaires dans tous les domaines de l'administration, de la législation, de l'information, des études et de la documentation parlementaires ; et de recueillir, échanger et diffuser les études réalisées par les services parlementaires. 2. Lors de l'échange d'information, le CERDP encourage, chaque fois que possible, l'emploi et le développement des technologies de l'information et de la communication. 3. Le CERDP coopère avec d'autres réseaux s'occupant de l'échange d'informations entre les parlements d'Europe. 	
<p>II. COMPOSITION DU CERDP</p> <p><i>Article 2</i></p> <p>Le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et les assemblées parlementaires, dont les présidents sont membres de la Conférence européenne des Présidents de parlement, sont membres du CERDP.</p>	
<p><i>Article 3</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un parlement jouissant du statut d'invité spécial ou d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe peut participer aux différentes activités du CERDP mais sans voter en son sein. 2. Le CERDP peut coopérer avec des assemblées parlementaires non européennes. 	

Ancienne version	Nouvelle version
<p>III. ORGANES DU CERDP</p> <p><i>i. LA RÉUNION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX</i></p> <p>Article 4 Le CERDP travaille sous l'autorité des Secrétaires généraux des assemblées membres. Lors de leurs réunions organisées tous les deux ans à l'occasion de la Conférence européenne des Présidents de parlement, ils approuvent le rapport d'activité et le programme d'action du CERDP et définissent les priorités de son fonctionnement.</p>	
<p><i>ii. LA CONFÉRENCE DES CORRESPONDANTS</i></p> <p>Article 5</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Secrétaire général de chaque assemblée parlementaire nomme un haut fonctionnaire (correspondant) chargé de représenter son assemblée au sein de la Conférence des correspondants du CERDP. Les Secrétaires généraux peuvent aussi nommer des correspondants adjoints. 2. Le Correspondant est choisi parmi des fonctionnaires ayant de par leurs activités, des relations étroites avec le CERDP et qui ont des contacts directs avec le Secrétaire général de leur assemblée. Il/elle pourra ainsi coordonner les activités des fonctionnaires de leur assemblée, appelés à jouer un rôle actif au sein du CERDP. 3. 	
<p>Article 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Conférence des correspondants est responsable, en coopération avec les co-directeurs (voir l'article 8), de l'organisation des activités du CERDP. Elle examine le projet de rapport d'activité du CERDP, élaboré et présenté par les co-directeurs, qui comprend le programme d'action du CERDP pour les deux années suivantes. 2. Le rapport, ainsi que le programme d'action, est ensuite soumis pour approbation aux Secrétaires généraux et, par la suite, à la Conférence européenne des Présidents de parlement, qui est invitée à en prendre note. 3. Les réunions de la Conférence des correspondants, présidées par les co-directeurs, ont lieu au moins tous les douze mois. 4. Les décisions de la Conférence des correspondants sont prises, en principe, par consensus. Dans l'impossibilité de parvenir à un consensus, les décisions sont acquises par vote, avec majorité des deux tiers des suffrages exprimés requise, réunissant la majorité des membres du CERDP (voir l'article 2). 	<p>Article 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Conférence des correspondants est responsable, en coopération avec les codirecteurs (voir l'article 8), de l'organisation des activités du CERDP. Elle examine et adopte les rapports intermédiaires d'activité annuels du CERDP, élaborés et présentés par les codirecteurs, et le programme d'action du CERDP pour les années suivantes. 2. Le rapport, ainsi que le programme d'action, est ensuite soumis pour approbation aux Secrétaires généraux et, par la suite, à la Conférence européenne des Présidents de parlement, qui est invitée à en prendre note. 2. Les réunions de la Conférence des correspondants, présidées par les codirecteurs, ont lieu au moins tous les douze mois. 3. Les décisions de la Conférence des correspondants sont prises, en principe, par consensus. Dans l'impossibilité de parvenir à un consensus, les décisions sont acquises par vote, avec majorité des deux tiers des suffrages exprimés requise, réunissant la majorité des membres du CERDP (voir l'article 2).

Ancienne version	Nouvelle version
<p><i>iii. LE COMITÉ EXÉCUTIF</i></p> <p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité exécutif est composé des deux co-directeurs et de cinq Correspondants désignés par la Conférence des correspondants. Il se réunit, aussi souvent que nécessaire, à la demande d'au moins deux de ses membres ou de cinq correspondants. 2. Les membres du Comité exécutif, autres que les co-directeurs, sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles. Les élections ont lieu lors de la réunion annuelle des correspondants, en prenant dûment en considération le besoin de préserver l'équilibre géographique dans la composition du Comité exécutif. 3. Le Comité exécutif prend des décisions si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. 	<p><i>iii. LE COMITÉ EXÉCUTIF</i></p> <p>Article 7</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité exécutif est composé des deux co-directeurs et de cinq Correspondants désignés par la Conférence des correspondants. Il se réunit, aussi souvent que nécessaire, à la demande d'au moins deux de ses membres ou de cinq correspondants. 2. Les membres du Comité exécutif, autres que les co-directeurs, sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles une fois. Les élections ont lieu lors de la réunion annuelle des correspondants, en prenant dûment en considération le besoin de préserver l'équilibre géographique dans la composition du Comité exécutif. 3. Le Comité exécutif prend des décisions si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. 4. (nouveau) Le Comité exécutif élabore le rapport d'activité biennal, qui est ensuite soumis pour approbation, avec les priorités du CERDP, aux Secrétaires généraux des parlements lors de la réunion qu'ils tiennent à l'occasion de la Conférence européenne des Présidents de parlement.
<p><i>iv. LES CO-DIRECTEURS</i></p> <p>Article 8</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Secrétaires généraux du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe nomment chacun un haut fonctionnaire en tant que co-directeur du CERDP. 2. Les deux co-directeurs sont responsables de la gestion de toutes les activités du CERDP ; ils se font assister par les deux co-secrétaires du CERDP et par d'autres fonctionnaires de leur institution respective. 3. En même temps, les co-directeurs peuvent être les correspondants de leur assemblée. 	

Ancienne version	Nouvelle version
<p>IV. MÉTHODES DE TRAVAIL</p> <p>Article 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le CERDP promeut la coopération entre les assemblées membres par l'échange d'informations, la compilation de documentaiton et d'études et l'organisation de séminaires ; et par le partage des connaissances sur les applications parlementaires des TIC. Sur proposition du Comité exécutif, la Conférence des correspondants élabore des lignes directrices détaillées pour les études et les demandes comparatives et pour l'organisation des séminaires du CERDP. 2. Le CERDP peut également participer à ou initer d'autres activités organisées dans son domaine d'intérêt. 3. Lorsqu'elle estime qu'un domaine nécessite une activité continue, la Conférence des correspondants peut décider la désignation d'un coordinateur chargé de promouvoir, dans ce domaine, une coopération étroite entre les assemblées membres. Ce coordinateur est choisi par le Comité exécutif au sein du personnel compétent des assemblées membres, avec le consentement de l'assemblée concernée, pour un mandat renouvelable de trois ans. 4. Sur proposition du Comité exécutif, et pour un mandat précis, la Conférence des correspondants peut aussi décider la création de groupes de travail <i>ad hoc</i> composés de membres des personnels des assemblées membres. Le Comité exécutif en définit alors la durée, qui ne peut être supérieure à trois ans. 	
<p>V. FINANCEMENT DU CERDP</p> <p>Article 10</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les assemblées membres du CERDP supportent les frais de participation de leurs fonctionnaires aux activités du CERDP de même que les coûts de communication avec le CERPD. 2. Ces assemblées membres peuvent organiser des activités du CERDP, telles que des réunions, des séminaires etc. en prenant à leur charge les frais qui en découlent. Elles peuvent aussi verser des contributions financières volontaires au CERDP. 3. Les frais de fonctionnement courants du CERDP sont pris en charge par les budgets du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe conformément à la pratique actuelle. 4. Le CERDP peut accepter des donations extérieures après avis favorable de la Conférence des Correspondants. 	
<p>VI. RÉVISION DES STATUTS</p> <p>Article 11</p> <p>La révision de ces statuts relève de la compétence des Secrétaires généraux des assemblées membres qui se réunissent à l'occasion de la Conférence européenne des Présidents de parlement.</p>	

Explication

Afin de ménager un juste équilibre entre l'expérience acquise et les idées nouvelles, et par conséquent de renforcer son efficacité, le Comité exécutif du CERDP a proposé de limiter le nombre de mandats de ses membres élus à deux mandats consécutifs, d'une durée totale de six ans. Cette proposition a été approuvée par les correspondants lors de leur Conférence annuelle à Strasbourg en octobre 2017 (voir amendement à l'Article 7.2 ci-dessus).

En outre, les modifications apportées au traitement du rapport d'activité biennal du CERDP garantira que son contenu se fonde principalement sur les rapports intermédiaires d'activité annuels, qui sont présentés et approuvés lors de la Conférence annuelle des correspondants du CERDP. L'ancienne règle fixée par l'article 6 ne pouvait être appliquée, car la Conférence des correspondants a souvent lieu après la réunion des Secrétaires généraux la même année, ce qui empêche les correspondants d'examiner le projet de rapport biennal (voir amendements aux articles 6.2 et 7.4 ci-dessus).

Pour pouvoir entrer en vigueur, ces propositions doivent être approuvées par les Secrétaires généraux.